

Division de Châlons-en-Champagne

CODEP-CHA-2019-044663

Châlons-en-Champagne, le 28 octobre 2019

Monsieur le directeur du centre nucléaire de  
production d'électricité de Chooz  
BP 62  
08600 GIVET

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base  
Centrale nucléaire de Chooz B (INB n°s 139 et 144)  
Inspection n° INSSN-CHA-2019-0224 du 26 septembre 2019  
Thème : « Amibes - Légionnelles ».

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Décision n° 2016-DC-0578 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 06 décembre 2016  
relative à la prévention des risques résultant de la dispersion de micro-organismes  
pathogènes (légionnelles et amibes) par les installations de refroidissement du circuit  
secondaire des réacteurs électronucléaires à eau sous pression

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu au code de l'environnement, cité en référence [1], une inspection annoncée a eu lieu le 26 septembre 2019 sur la centrale nucléaire (CNPE) de Chooz B sur le thème « amibes - légionnelles » à la suite de la déclaration d'un dépassement de la concentration en amibes *Naegleria Fowleri* dans la Meuse.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par l'inspecteur.

#### SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif d'examiner l'organisation du site vis-à-vis de la gestion du risque de prolifération de micro-organismes pathogènes dans le circuit tertiaire (circuit de refroidissement) et notamment les dispositions en matière de surveillance des installations en cas de prolifération.

L'inspection n'a pas mis en évidence d'écart vis-à-vis de la réglementation et l'organisation du site apparaît globalement satisfaisante. L'événement déclaré le 11 septembre 2019 doit encore faire l'objet d'une analyse des causes et il serait intéressant d'engager des réflexions sur l'impact des modifications intervenues au cours de la 2<sup>ème</sup> visite décennale (VD) du réacteur n° 2 ainsi que sur la stratégie de redémarrage après un arrêt long.

## A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Néant

## B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

### Compte-rendu d'événement significatif / recherche de cause

Vous avez déclaré un événement significatif environnement (ESE) le 11 septembre 2019 conformément à l'article 5.2.2 de la décision visée en référence [2] à la suite de la prolifération d'amibes *Naegleria fowleri* dans le circuit tertiaire portant la concentration calculée en Meuse au-delà des 100 Nf/L. Le traitement biocide mis en place s'est avéré efficace.

Lors de l'inspection, vous avez indiqué travailler sur la recherche des causes et au cours des échanges, des avis distincts ont été exprimés concernant l'impact des travaux effectués (en particulier le remplacement des packings) sur le circuit tertiaire lors de la VD 2 du réacteur n° 2. Par ailleurs, la stratégie de redémarrage et notamment la mise en place d'un traitement préventif après un arrêt long sont des pistes à investiguer.

Demande B1 : Je vous demande de transmettre sous deux mois un rapport conformément à l'article 5.2.3-II de la décision en intégrant notamment les pistes évoquées ci-dessus.

### Mise à jour de l'analyse méthodique des risques et mise à jour des modalités d'entretien et de surveillance

Conformément à l'article 4.2.2 de la décision [2], l'analyse méthodique des risques (AMR) et les modalités d'entretien et de surveillance de l'installation doivent être mises à jour en cas de dépassement des seuils « amibes » dans le milieu en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.

Au cours de l'inspection, vous vous êtes engagés à mettre à jour l'AMR avant la fin de l'année

Demande B2 : Je vous demande de transmettre d'ici la fin d'année l'AMR ainsi que les modalités d'entretien et de surveillance de l'installation mises à jour conformément à l'article 4.2.2 de la décision [2].

### Vérifications des installations

L'article 4.2.3 de la décision [2] prescrit un contrôle des installations par un organisme indépendant dans les six mois suivant un dépassement du seuil de concentration mesurée ou calculée en amibes *Naegleria fowleri* à l'aval du rejet dans l'environnement. Ce contrôle a pour objectif de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des amibes prescrites par la décision ASN n° 2016-DC-0578 sont bien effectives. Vous vous êtes engagé à effectuer le contrôle demandé dans les délais impartis. A ce jour, aucun organisme n'a été choisi.

Demande B3 : Je vous demande de m'indiquer l'organisme retenu pour ce contrôle et sa date d'intervention. En outre, je vous demande de transmettre le rapport de contrôle dès sa réception conformément à l'article 4.2.3-II ainsi que le plan d'action mis en œuvre eu égard aux éventuelles mesures correctives identifiées.

## Gestion des arrêts de l'installation

Le réacteur n° 2 du CNPE de Chooz B a été arrêté en août et a redémarré lundi 30 septembre 2019. Au cours de l'inspection, vous avez indiqué qu'un traitement préventif serait mis en place au redémarrage pour s'assurer de la non-prolifération de légionnelles ou d'amibes et que le contrôle après redémarrage serait bien effectué.

Demande B4 : Je vous demande de confirmer la stratégie de redémarrage mise en place et de transmettre le rapport de l'analyse demandée à l'article 2.1.15 de la décision.

## C. OBSERVATIONS

Néant

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois sauf mention contraire précisée dans les demandes, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La chef de la division,

Signé par

Jean-Michel FERAT